LE CODE DE LA RUE ...

... LA RUE POUR TOUS

1ER JANVIER 2004 :
L'HEURE DES CHANGEMENTS

IBSR
Institut Belge pour
la Sécurité Routière

SOMMAIRE

Graphic design : XLs

Novembre 2003
D/2003/0779/46

Editeur responsable : C. Van Den Meersschaut

PRÉAMBULE

La plupart des accidents graves impliquant des usagers vulnérables ont lieu en agglomération. Or, jusqu'à présent, ces usagers étaient les parents pauvres du code de la route, principalement axé sur la circulation des véhicules à moteur.

Reprises sous l'intitulé de "code de la rue", d'importantes modifications ont donc été apportées au code de la route par l'Arrêté Royal du 4 avril 2003. D'application à partir du 1er janvier 2004, elles visent avant tout à assurer un meilleur équilibre entre les différentes catégories d'usagers et à offrir une plus grande sécurité routière aux usagers doux. Ces modifications sont le fruit de nombreuses réunions auxquelles ont pris part des représentants d'associations de piétons, de cyclistes, de personnes handicapées et de parents d'enfants victimes de la route.

Par ailleurs, d'autres nouvelles dispositions, introduites ces dernières années et qui procèdent de la même philosophie que le "code de la rue", sont également évoquées dans cette brochure, car elles sont trop souvent méconnues du grand public.

PHILOSOPHIE DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

En élargissant le champ d'application de la réglementation à l'usage de la voie publique et en le précisant même dans son intitulé, le législateur a voulu mettre en évidence que la voie publique n'est pas vouée uniquement à la fonction de circulation et que chaque usager de la voie publique y a sa place, et plus spécifiquement, les plus vulnérables.

L'introduction de toute une série de nouvelles définitions telles que celles de la rue, la zone de rencontre, l'usager, le piéton... met concrètement en œuvre une plus grande convivialité et un partage plus équilibré de la voie publique.

Chaque utilisateur doit pouvoir circuler en toute sécurité, quels que soient son âge, ses capacités physiques et son moyen de locomotion. C'est pourquoi, la nouvelle réglementation introduit un principe général de prudence et impose désormais une obligation de prudence du plus fort vis-à-vis du plus faible.
Elle stipule en effet que le conducteur ne peut mettre en danger les usagers les plus vulnérables, qu'il doit adapter sa vitesse en fonction de la présence d'usagers faibles et qu'il doit redoubler de prudence en présence d'usagers plus vulnérables, ou sur la voie publique où leur présence est prévisible. Tel est le cas, par exemple, du chauffeur de poids lourd à l'égard d'une voiture ou d'une voiture vis-à-vis des piétons.
Enfin, les usagers doivent se comporter de manière à ne causer aucune gêne ou aucun danger pour les autres usagers et il va de soi que tout comportement agressif dans le trafic est totalement inacceptable.

QUOI DE NEUF ?

L'AGGLOMÉRATION

L'agglomération comprend l'ensemble des voiries qui, outre leur fonction de passage et de circulation, ont également une importante fonction locale et de séjour. Elle est donc constituée, en principe, de rues plutôt que de routes. Lieu de rencontre de différents usages et usagers de l'espace public, l'agglomération est un lieu de partage et de respect mutuel.

Nouveaux panneaux

De nouveaux panneaux vont progressivement remplacer les panneaux actuels délimitant les agglomérations. Ces panneaux pourront revêtir différents aspects, en fonction de l'endroit où ils seront implantés : plus étroits et verticaux là où la place manque sur un trottoir, par exemple ; plus larges si le nom de l'agglomération demande plus de place ; avec ou sans nom dessus, mais toujours avec la silhouette qui symbolise l'agglomération.

Exemples de panneaux de début d'agglomération

Agglomération à 30 km/h

Si le panneau indiquant le début de l'agglomération est surmonté d'un panneau mentionnant la limitation de la vitesse à 30 km/h, cela veut dire que toutes les voiries situées dans cette agglomération sont des rues où la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h. Il n'y a, dans ce cas, aucune exception possible.

LES ZONES 30 AUX ABORDS DES ÉCOLES

Abords d'une école aménagée en zone 30

30 km/h est une vitesse conviviale, respectueuse des usagers faibles, notamment les enfants, parce qu'elle diminue beaucoup le risque d'accidents. Mais si l'accident avec un véhicule motorisé survient malgré tout, la vitesse de 30 km/h leur laisse une chance de survie. C'est pourquoi la notion de zone "abords d'école", où le 30 km/h est de mise, a été introduite dans le code de la route[1].

Chaque fois que cette signalisation est placée, les usagers sont obligés de respecter la limite de 30 km/h.

Parfois, sur des axes à fonction de circulation importante, la limitation de vitesse n'est applicable qu'aux heures d'entrée et de sortie des écoles. Afin que les usagers sachent quand cela se passe, la signalisation est à message variable, n'étant allumée donc que lorsqu'elle est d'application.

Dans tous les cas, cependant, aux abords des écoles : prudence...

[1] En vigueur depuis le 31.5.2002

LES ZONES DE RENCONTRE

Ici, les activités commerciales sont nombreuses.

Tout comme les zones résidentielles (dont la fonction d'habitat est la caractéristique principale), les zones de rencontre (qui admettent des activités commerciales, touristiques, d'artisanat, scolaires...) sont des zones aisément reconnaissables par leurs aménagements.

Dans ces zones, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont aussi autorisés. Les conducteurs ne peuvent mettre en danger les piétons, ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans raison. La vitesse y est limitée à 20 km/h. Le stationnement est interdit sauf aux endroits clairement autorisés. L'arrêt et le stationnement peuvent se faire tant à droite qu'à gauche par rapport au sens de la marche.

A la différence des zones résidentielles qui n'admettent qu'une fonction d'habitat, les zones de rencontre peuvent voir passer un trafic plus lourd, lié aux activités commerciales, touristiques, artisanales... qui y sont admises.

Prudence et respect mutuels s'imposent encore une fois.

LE TROTTOIR TRAVERSANT

Lors de leurs déplacements, les piétons doivent régulièrement descendre des trottoirs et traverser des chaussées : les cheminements des véhicules sont continus, alors que ceux des piétons sont interrompus. La philosophie du code de la rue inverse cette tendance : les trottoirs peuvent être continus et les chaussées interrompues. C'est le trottoir traversant, élément de ralentissement destiné aux usagers de la chaussée qui le croisent. Situé au débouché de rues secondaires, relativement calmes, le trottoir se prolonge à travers la chaussée jusque de l'autre côté de la rue.

Le conducteur de la voiture doit céder le passage aux piétons qui se déplacent sur le trottoir.

Le trottoir est un espace spécifiquement aménagé pour les piétons ; le fait que le trottoir, en saillie, traverse la chaussée n'en modifie pas son affectation (les piétons y sont prioritaires).

Pour le conducteur, traverser une partie de la voie publique qui ne lui est pas réservée, tels qu'un trottoir traversant ou une piste cyclable, devient une manœuvre, ce qui l'oblige donc à céder le passage aux autres usagers.

LE COUSSIN

Un nouveau dispositif de ralentissement des véhicules se rencontre de plus en plus sur nos voiries : le coussin.

Il s'agit d'une surélévation locale de la chaussée, sur une largeur telle que les roues d'un bus passeront de part et d'autre de celle-ci, donc avec une contrainte nettement moindre. Cyclistes, motocyclistes et cyclomotoristes peuvent passer sans contrainte à côté de la surélévation.

Un conseil : ralentissez !

Le coussin : un moyen de ralentissement des voitures avant un passage pour piétons

LE SENS UNIQUE LIMITÉ

Les sens interdits pénalisent les cyclistes : ils doivent faire des détours qui allongent leur parcours ou ils se voient obligés de passer par des voies à trafic plus important ou plus rapide.

A partir du 1er juillet 2004, on assistera à la généralisation des sens uniques limités. En effet, tous les sens interdits, à de rares exceptions près pour des raisons particulières de sécurité, devront être ouverts aux cyclistes roulant à contresens du trafic général : c'est ce qui s'appelle un SUL.

Attention : pour être accessible aux cyclistes à contresens, il faut que le SUL soit pourvu d'une signalisation spécifique.

Dans cette rue, les cyclistes peuvent rouler à contresens.

Recommandations :

- aux conducteurs : en entrant dans un sens unique, pensez toujours au cycliste qui pourrait en sortir. Au croisement, tenez compte de la signalisation en place et des règles de priorité.
- aux piétons : en toute circonstance, si vous devez traverser, regardez des deux côtés.
- aux cyclistes : respectez la signalisation en place et ne roulez à contresens que dans les rues autorisées. Méfiez-vous des voitures en stationnement et prudence à chaque carrefour.

On aborde une chaussée à sens unique où vélos et cyclos A peuvent rouler dans les deux sens.

LE SIGNAL D10

Ce nouveau signal d'obligation contraint piétons et cyclistes à utiliser la partie de la voie publique qui leur est réservée. (Ce sera par exemple le cas, lors de travaux qui "squattent" le trottoir.)

Les cyclistes ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui s'y trouvent.

CIRCULATION LOCALE

L'introduction de la définition "excepté circulation locale ou desserte locale" par la nouvelle réglementation détermine les catégories de véhicules et d'usagers qui peuvent y accéder:

Désormais, lorsque vous rencontrez ce signal (voir photo ci-contre) avec un panneau additionnel "Excepté circulation locale" ou "Excepté desserte locale", seuls les véhicules des riverains de cette rue et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, y ont accès. Y sont aussi admis les véhicules des services d'entretien et de surveillance, les véhicules prioritaires, les cyclistes et les cavaliers. Ceci exclut toute possibilité de stationnement pour tout autre conducteur.

A moins d'être un riverain, d'être en visite, ou de livrer, pas question de stationner.

LES CHEMINS AGRICOLES

Il existait déjà les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers, souvent mieux connus sous la dénomination de "RAVeL" en Région wallonne par exemple, anciens chemins de halage, anciennes lignes de chemin de fer désaffectées... Sont venus s'y ajouter les chemins réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

Ne peuvent circuler sur ces chemins que les usagers symbolisés sur les signaux placés à leurs accès.

Toutefois, peuvent également emprunter ces chemins :

- Les véhicules se rendant ou venant des parcelles riveraines ;
- Les tricycles et quadricycles non motorisés ;
- Les utilisateurs de patins à roulettes ou de trottinettes ;
- Les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance et les véhicules prioritaires.

Les usagers de ces chemins peuvent utiliser toute la largeur, sans se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Ils doivent redoubler de prudence en présence d'usagers faibles et ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.

Chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Attention :

Les chemins agricoles ont été conçus prioritairement pour les agriculteurs ; des engins imposants y circulent donc. À chacun d'être prudent et respectueux de l'autre !

EN PRÉSENCE DE VÉHICULES SUR RAILS ET DE LEURS UTILISATEURS

Le conducteur de la voiture doit s'arrêter d'office.

Les trams sont des véhicules très difficiles à arrêter. Comme ils sont "prisonniers" de leurs rails, ils ne sont pas soumis au code de la route et ils sont prioritaires vis-à-vis des autres usagers.

C'est pourquoi :

- Tout usager doit céder le passage aux véhicules sur rails et s'écarter de la voie ferrée dès que possible.
- Les piétons ne peuvent s'engager sur un passage pour piétons qui traverse des rails de tram ou un site propre de tram lorsqu'un tram approche, sauf si des feux les y autorisent.

Les usagers des trams sont en danger quand ils montent ou descendent du tram.

C'est pourquoi :

- Les conducteurs qui circulent du côté où les voyageurs embarquent ou débarquent doivent s'arrêter d'office, lorsqu'il n'y a pas de refuge à l'arrêt du tram. Ils ne peuvent redémarrer qu'à allure modérée.

SI VOUS ÊTES CONDUCTEUR...

ANTICIPEZ !

Prudence !

Faites attention :

- En fin de piste cyclable, les deux-roues qui continuent tout droit et qui se retrouvent sur la chaussée n'effectuent plus de manœuvre[2]. Ils ne doivent plus céder le passage aux usagers qui circulent sur la chaussée. Prudence toutefois...
- Aux utilisateurs de patins à roulettes et de trottinettes, que vous ne pouvez ni mettre en danger ni gêner.
- Dans l'anneau d'un rond-point, vous ne devez plus rouler le plus près possible du bord droit de la chaussée, sauf si une partie de la voie publique vous est réservée. En se plaçant dans le champ de vision des automobilistes qui suivent, les cyclistes risquent moins d'être fauchés par un automobiliste qui quitte le rond-point.

[2] En vigueur depuis le 31.5.2002

En cas de bandes de circulation, vous pouvez emprunter la bande qui convient le mieux à votre destination. Petit rappel : changer de bande est une manœuvre. Vous devez donc céder le passage aux autres conducteurs : n'oubliez pas d'actionner vos clignotants !

- Pour entrer dans un rond-point, vous ne devez pas actionner vos clignotants. Par contre, pour sortir d'un rond-point vous devez les utiliser : une bonne communication favorise tant la sécurité que la fluidité ! Pour sortir, placez-vous sur la bande extérieure de l'anneau du rond-point et évitez de traverser plusieurs bandes à la fois !

- Vous ne pouvez plus dépasser à l'approche d'un passage pour piétons ou d'un passage pour cyclistes et cyclomotoristes à deux roues aux endroits où il n'y a ni feu ni agent qualifié.

Une bonne communication favorise la sécurité et la fluidité.

COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES PIÉTONS

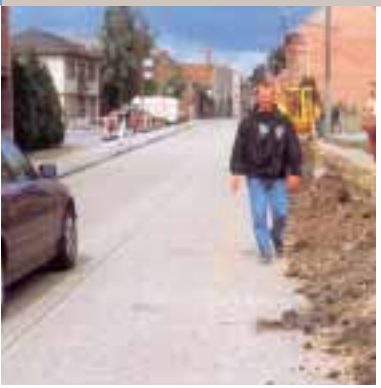

Règle générale :

Si vous risquez de mettre le piéton en situation inconfortable, voire dangereuse, vous devez impérativement vous arrêter.

- Vous devez ralentir et, au besoin, vous arrêter en présence d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées, notamment les aveugles et les personnes handicapées en fauteuil roulant.

- Vous devez laisser une distance latérale d'au moins 1 m entre votre véhicule et le piéton lorsqu'il est autorisé à circuler sur la chaussée. Si cette distance minimale ne peut être respectée, vous ne pouvez rouler qu'à l'allure du pas et, au besoin, vous devez vous arrêter.

COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES GROUPES DE PIÉTONS, DES PROCESSIONS, DES MANIFESTATIONS CULTURELLES, SPORTIVES OU TOURISTIQUES, DES GROUPES DE CYCLISTES, DES GROUPES DE MOTOCYCLISTES, DES GROUPES DE CAVALIERS ET DU PERSONNEL DES CHANTIERS

- Vous ne pouvez pas couper un groupe de piétons, un rassemblement à l'occasion d'une manifestation culturelle, sportive ou touristique ni une procession.

- Vous devez obéir aux indications formulées en vue d'assurer la sécurité :
  - des manifestations culturelles, sportives et touristiques, par des signaleurs habilités à cette fin[3] ;
  - des groupes de piétons et des groupes de cavaliers[4], par des chefs de groupe (guides) ;
  - des groupes de cyclistes et des groupes de motocyclistes, par des capitaines de route ; seuls les groupes de cyclotouristes bénéficiaient jusqu'alors de ce surplus de sécurité ;
  - du personnel des chantiers[5], par les surveillants de chantiers.

À PROPOS DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT

- Si vous êtes obligé de ranger votre véhicule sur un accotement que les piétons doivent emprunter, vous devez leur laisser une bande praticable d'au moins 1 m 50[6] de largeur du côté extérieur de la voie publique (le plus près possible des façades).

- Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée à moins de 5 m du début et de la fin d'une piste cyclable[7]. En effet, le deux-roues doit pouvoir voir et être vu.

- Il est interdit de stationner aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.[8] (Ces emplacements leur étaient déjà réservés auparavant ; l'interdiction renforce la nécessité de les respecter).

Strictement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

[3] En vigueur depuis le 1.1.2003
[4] En vigueur depuis le 21.5.1999
[5] En vigueur depuis le 21.5.1999
[6] En vigueur depuis le 1.5.2003
[7] En vigueur depuis le 1.5.2003
[8] En vigueur depuis le 1.6.2003

SI VOUS ÊTES PIÉTON...

OÙ FAUT-IL CIRCULER ?

- Hors agglomération, les personnes handicapées qui conduisent une voiturette manuelle ou électrique ne dépassant pas l'allure du pas peuvent emprunter la piste cyclable.

SI VOUS MARCHEZ EN GROUPE

- Si vous marchez en groupe sur la chaussée et que vous êtes minimum cinq plus un guide, vous n'êtes plus obligés de marcher à droite. Vous pouvez également emprunter le côté gauche de la chaussée à condition de marcher en file indienne.
- Entre la tombée et le lever du jour, (ou, de jour, lorsque la visibilité est mauvaise et qu'il est impossible de voir distinctement à 200 m), le groupe qui suit la chaussée doit être signalé de la manière suivante :
  - s'il circule à droite : un feu blanc ou jaune à l'avant gauche, et un feu rouge à l'arrière gauche
  - s'il circule à gauche : un feu rouge à l'avant droit, et un feu blanc ou jaune à l'arrière droit.

Marcher en groupe peut être dangereux. Respectez bien les règles...

SI VOUS UTILISEZ DES PATINS À ROULETTES OU UNE TROTTINETTE...

À SAVOIR !

En trottinette...

- Les règles s'appliquant aux patins à roulettes, qu'on appelle également rollers, ne concernent pas les planches à roulettes (skateboards).
- Ces mêmes règles s'appliquent à la trottinette pour autant qu'elle soit dépourvue de tout moteur.

OÙ FAUT-IL CIRCULER ?

- Si vous avez moins de 16 ans :
  - sur le trottoir ou l'accotement praticables
  - à défaut de trottoir ou d'accotement, sur la piste cyclable
  - s'il n'y en a pas, vous ne pouvez pas utiliser ces engins sauf : dans les zones résidentielles et de rencontre, sur les chemins réservés aux piétons et aux cyclistes, sur les chemins agricoles, dans les zones piétonnes et dans les rues réservées au jeu.

- Si vous avez plus de 16 ans :
  - sur la piste cyclable
  - en l'absence de piste cyclable :

	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION
VITESSE LIMITÉE À 30 KM/H	Sur le bord droit de la chaussée	
VITESSE LIMITÉE À 50 KM/H	Sur le bord droit de la chaussée ou sur le trottoir ou l'accotement	
VITESSE SUPÉRIEURE À 50 KM/H	Sur le trottoir ou l'accotement et, à défaut, interdiction de circuler	Sur le trottoir ou l'accotement praticables et, à défaut, sur le bord droit de la chaussée

- Vous pouvez évidemment emprunter les zones résidentielles et de rencontre, les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers, les zones piétonnes, les rues réservées au jeu et les chemins agricoles.

VOS OBLIGATIONS

... en rollers, à chacun sa place selon son âge.

- Lorsque vous circulez sur le trottoir, vous ne pouvez pas mettre en danger les piétons ni les gêner. Vous devez y circuler à l'allure du pas. Vous devez également respecter les dispositions applicables aux piétons (obligation d'emprunter les passages pour piétons, traverser en respectant les feux...).

- Quand il existe un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs (à deux roues) et que vous êtes sur la piste cyclable, vous devez l'emprunter.

- Vous n'avez bien sûr pas accès aux autoroutes...

- Dans l'obscurité ou en cas de mauvaises conditions atmosphériques :
  - sur la piste cyclable, vous devez être équipé d'une lumière blanche à l'avant et d'une lumière rouge à l'arrière
  - sur la chaussée, vous devez en plus porter une veste de sécurité rétroréfléchissante.

SI VOUS ÊTES CYCLISTE...

OÙ ROULER ET COMMENT ?

Bande bus accessible aux vélos

- Comme n'importe quel autre conducteur, vous devez redoubler de prudence en présence d'usagers plus vulnérables tels que des piétons, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées. Respectez le droit des piétons aux passages pour piétons, sur les trottoirs traversants et chaque fois que vous aurez à partager avec eux une partie de la voie publique.

- Sur les pistes cyclables, vous ne pouvez ni gêner ni mettre en danger d'autres utilisateurs de la piste cyclable ni avoir une conduite imprudente vis-à-vis d'autres usagers, en particulier des piétons.

- Lorsque ce signal (voir photo ci-dessus) est complété par le symbole d'un vélo, vous pouvez rouler dans la bande bus. Dans ce cas, vous devez circuler l'un derrière l'autre[9].

[9] En vigueur depuis le 31.5.2002

- Lorsque ce type de signal est complété par le symbole d'un vélo, vous pouvez rouler sur le site spécial franchissable. Dans ce cas aussi, vous devez circuler en file[10].

À PROPOS DE LA REMORQUE ET DU CHARGEMENT

A vélo, avec bébé, en sécurité !

- Lorsqu'une remorque est attelée à une bicyclette, les cyclistes doivent rouler en file[11].
- Lorsqu'une remorque est attelée à un vélo et qu'elle est spécialement aménagée pour le transport de personnes, elle peut transporter, au maximum, deux passagers de moins de 8 ans[12].
- La largeur d'un vélo chargé ou de sa remorque est limitée à 1 m, le chargement ne peut dépasser l'extrémité arrière du vélo ou de la remorque de plus de 0,50 m, et la remorque attelée au vélo ne peut dépasser, chargement compris, une longueur totale de 2,50 m. 2,50 m est également la hauteur maximale autorisée d'un vélo. Enfin, la masse maximale d'une remorque attelée à un vélo est fixée à 80 kg, chargement compris[13].

À VÉLO EN GROUPE

Si vous faites du cyclisme en groupe, minimum 15 participants, (ce que l'on appelait auparavant le cyclotourisme en groupe), la réglementation prévoit les modalités de circulation en groupe.

• Deux possibilités :

- Le groupe suit les mêmes règles que celles applicables au cycliste individuel.
- Le groupe suit les règles applicables aux cyclistes en groupe. Dans ce cas, le groupe dispose de certaines facilités, mais il devra aussi respecter certaines obligations.

• Où rouler et comment ?

(Si le groupe choisit de suivre les règles applicables aux cyclistes en groupe)

- Vous n'êtes pas obligé d'emprunter les pistes cyclables.
- Vous pouvez rouler en permanence à deux de front sur la chaussée, à condition de rester groupés.

[10] En vigueur depuis le 31.5.2002
[11] En vigueur depuis le 1.1.2003
[12] En vigueur depuis le 1.1.2003
[13] En vigueur depuis le 1.1.2003

- Sur une chaussée sans bandes de circulation, ne pas dépasser l'équivalent de la largeur d'une bande et, en aucun cas, la moitié de la chaussée.
- Sur une chaussée divisée en bandes : bande de droite uniquement.

• Capitaines de route et véhicules d'escorte

(Si le groupe choisit de suivre les règles applicables aux cyclistes en groupe)

- De 15 à 50 cyclistes :
  - 2 capitaines de route au moins : autorisé.
  - 1 ou 2 véhicules d'escorte : autorisé ; s'il n'y a qu'un véhicule d'escorte, celui-ci doit suivre le groupe.

- De 51 à 150 cyclistes :
  - 2 capitaines de route au moins : obligatoire.
  - 2 véhicules d'escorte : obligatoire.
  - Les capitaines de route doivent être âgés d'au moins 21 ans et porter au bras gauche un brassard aux couleurs nationales avec la mention "capitaine de route".
  - Ils peuvent immobiliser la circulation aux carrefours sans signaux lumineux au moyen d'un disque représentant le signal C3 (blanc à bord rouge) et donner des indications aux autres usagers.
  - Le capitaine de route ne doit plus être en possession d'une liste nominative des participants.
  - Les véhicules d'escorte doivent précéder ou suivre le groupe à une distance de 30 m environ.
  - Sur le toit des véhicules d'escorte doit être monté un panneau spécial, bien visible des vis-à-vis et des conducteurs qui viennent de l'arrière.

SI VOUS CONDUISEZ UN TRICYCLE OU UN QUADRICYCLE SANS MOTEUR...

- Si la largeur de votre tricycle ou quadricycle sans moteur est inférieure à 1 m, chargement compris, vous pouvez également emprunter la piste cyclable.

- Vous pouvez aussi circuler sur les chemins agricoles (voir pages 8-9), sans toutefois mettre en danger ni gêner les autres usagers qui s'y trouvent.

SI VOUS ÊTES CYCLOMOTORISTE...

OÙ ROULER ET COMMENT ?

- Hors agglomération si vous conduisez un cyclo A ou B, et en agglomération si vous conduisez un cyclo A : sur les pistes cyclables. Vous ne pouvez ni gêner ni mettre en danger d'autres utilisateurs de la piste cyclable ni avoir une conduite imprudente vis-à-vis d'autres usagers.

À PROPOS DU CASQUE

- Que vous soyez conducteur ou passager d'un cyclo A ou d'un cyclo B, sans habitacle, vous devez porter un casque de protection[14]. Seuls les agents de la Poste sont dispensés du port du casque lorsqu'ils effectuent leur tournée.[15]

Le casque : obligatoire et indispensable...

[14] En vigueur depuis le 1.1.2003
[15] En vigueur depuis le 1.6.2003

SI VOUS ÊTES MOTOCYCLISTE...

À MOTO EN GROUPE

A l'instar de ce qui est prévu pour les cyclistes en groupe, la réglementation prévoit les modalités de circulation en groupe.

• Où rouler et comment ?

- Si vous roulez en groupe de deux minimum sur une voie publique divisée en bandes de circulation, vous ne devez pas circuler en file indienne. Vous pouvez être en deux rangs parallèles décalés en respectant entre vous une distance de sécurité.
- Si la chaussée n'est pas divisée en bandes de circulation, vous ne pouvez pas dépasser la moitié de la chaussée. Si le croisement est impossible, vous devez vous remettre en file.

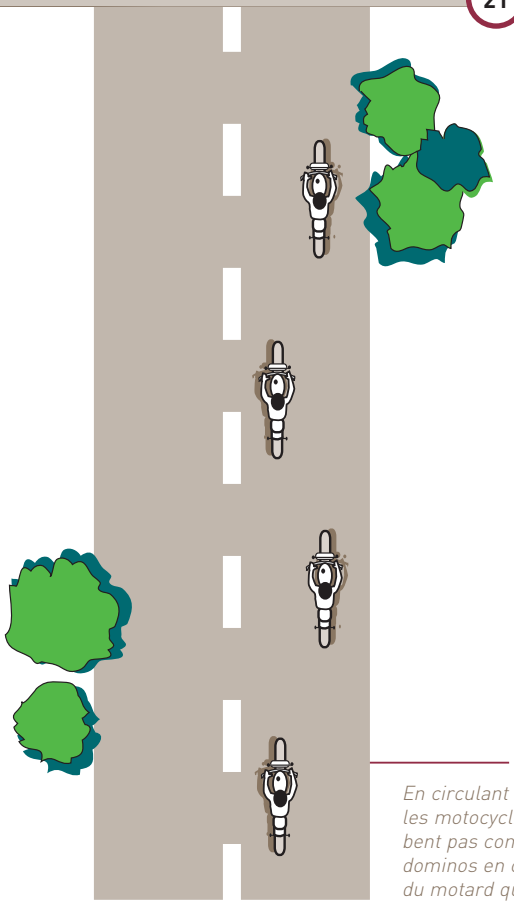

En circulant en quinconce, les motocyclistes ne tombent pas comme des dominos en cas de chute du motard qui précède.

• Capitaines de route

- Groupes de 15 à 50 motocyclistes : 2 capitaines de route au moins : autorisé.
- Groupes de plus de 50 motocyclistes : 2 capitaines de route au moins : obligatoire.
- Âgés de 25 ans au moins, les capitaines de route doivent porter un vêtement rétroréfléchissant, avec la mention “capitaine de route” sur le dos en lettres noires.
- Les capitaines de route sont en possession d’un disque représentant le signal C3 (blanc à bord rouge).
- Au moins un des capitaines de route peut arrêter la circulation sur les voies transversales durant la traversée du groupe aux carrefours sans signaux lumineux, à l’aide du disque.

ET POUR FINIR...

Toutes ces nouvelles règles peuvent vous paraître nombreuses et parfois un peu compliquées. Pourtant, lorsqu'on les examine de plus près, on se rend compte qu'elles répondent à une certaine logique et qu'elles visent toutes le même objectif : offrir davantage de sécurité à chacun et faire que la vie en agglomération y soit plus belle et plus agréable pour tous.

Service public fédéral Mobilité et Transports
www.mobilit.fgov.be

Institut Belge pour la Sécurité Routière asbl
Chaussée de Haecht 1405 - B-1130 Bruxelles
Tél.: 02/244.15.11 - Fax: 02/216.43.42
E-mail: info@ibsr.be - Internet: www.ibsr.be